

**ARRÊTÉ N° 15 - 2016**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le **28/12/2015**

**N° DP 34123 15M0087**

<b>Par :</b>	<b>Monsieur MOKHTARI Abdelghani</b>
<b>Demeurant à :</b>	<b>67 Route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC</b>
<b>Représenté par :</b>	
<b>Pour :</b>	<b>Division en vue de construire : 1 lot à détacher</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	<b>67 Route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC</b>
<b>Références cadastrales :</b>	<b>BK n°221</b>

**Le Maire de Juvignac,**

**Vu** la demande susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

**Considérant** que le projet consiste à diviser un terrain pour le détachement d'un lot à bâtir de 104m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la morphologie de la parcelle à détacher et que sa limite Est longe la construction existante de la parcelle mère ;

**Considérant** que la configuration proposée de la division ne permettrait qu'une emprise constructible très limitée pouvant être de nature à porter atteinte au caractère des constructions avoisinantes et au paysage urbain au sens de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** également l'absence de projection architecturale du potentiel constructible proposé. Il convient de s'opposer à la présente demande ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il est **fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication le .....

JUVIGNAC, le 25 JANVIER 2016

Le Maire  
Pour Le Maire et par délégation,  
**Luc BRAEMER**  
Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux



**OBSERVATION :** Compte tenu de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme et de la délibération du conseil municipal n°15.07.09.08 en date du 9 juillet 2015, concernant la délimitation du périmètre d'étude du secteur « La Plaine » classé en zone UD1, tout projet pourra se voir opposer un sursis à statuer.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Délais et voies de recours contre le présent arrêté :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.